

Conseillers présents : 11

Conseillers absents excusés : 7

Mme BOILLOT – M. BROCCETTO – M. CACHOT – Mme GEGOUT – Mme PALYS – M. PRETET a donné procuration à Mme OLSZAK – M. VOULOT a donné procuration à M. BONNOT

Conseillère absente : 1

Mme GENET

Présidente de séance : Mme Anne OLSZAK

Secrétaire de séance : M. Jérôme BONNOT

La séance est ouverte à 20h37

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 juin 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 11 juin 2024 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les élus sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Aucune remarque formulée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance en date du 11 juin 2024.

2/ Délégations de signature

Madame le Maire informe les conseillers de l'acceptation de plusieurs devis depuis la dernière séance du Conseil municipal :

- SARL Bonnet Bois : réfection du chemin forestier de la Citadelle - Routelle
 - 3 190,00 € T.T.C.
- Signaux Girod : numéros de rue
 - 103,16 € T.T.C.
- SAS Carrière de la Loue : blocs bétons voie cyclable Routelle
 - 715,20 € T.T.C.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

3/ GBM – Plan de Mobilité – Avis du Conseil municipal

Madame le Maire informe les élus qu'en tant que commune membre de Grand Besançon Métropole, le Conseil municipal doit donner son avis concernant la révision du Plan De Mobilité (PDM).

Le dossier a été envoyé aux élus en amont de la réunion du Conseil.

Les conseillers ont pris connaissance du projet de révision du PDM, en ont débattu et ne formulent pas d'observations particulières.

4/ GBM – Règlement Local sur la Publicité Intercommunal – Débat et prise de connaissance

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole a prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui viendra adapter le Règlement national de publicité en vigueur (articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement) aux spécificités du territoire.

Ce document, outil de protection du paysage et du cadre de vie, a pour objet d'encadrer les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes (emplacements, surfaces, caractère lumineux, nombre de ces dispositifs...) sur le territoire communautaire.

La procédure d'élaboration d'un RLPi est identique à celle d'un PLUi. Elle prévoit un débat sur les orientations générales (objet de la présente délibération), un arrêt du projet, puis une approbation après consultation des Personnes publiques associées et enquête publique.

Concernant les orientations générales (principes directeurs guidant l'écriture réglementaire du futur RLPi), le débat devant le Conseil communautaire s'est tenu le 23 mai 2024. Le débat devant les Conseils municipaux des communes n'est pas imposé. Conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, ils sont réputés tenus s'ils n'ont pas eu lieu au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet.

Le diagnostic a été réalisé en septembre 2023. Il dresse la photographie du territoire, du point de vue de l'affichage extérieur :

En matière de publicités et pré-enseignes :

Environ 280 dispositifs publicitaires ont été relevés en agglomération, sur propriétés privées (dont 220 à Besançon et une trentaine à Beure). Il s'agit très majoritairement de publicités scellées au sol, de « grand » format (affiche de 8m² ou 12m²). Les axes routiers structurants sont les lieux les plus investis par la publicité : rue de Vesoul, boulevard Kennedy, boulevard Churchill, rue de Belfort et rue de Dole à Besançon ainsi que route de Lyon à Beure.

Plus de 65% des dispositifs publicitaires recensés sont non conformes à la réglementation nationale, principalement pour dépassement des surfaces maximales.

A Besançon, de la publicité sur mobilier urbain est également recensée (sur abris voyageurs et mobiliers d'information de 2 et 8m²), y compris dans le Site Patrimonial Remarquable.

Il est à noter que cet état des lieux a été établi avant la mise en application du RLP de la Ville de Besançon (mars 2024), qui doit entraîner la dépose de nombreux dispositifs publicitaires. Par ailleurs, un nouveau contrat de mobilier urbain sera conclu par Grand Besançon Métropole fin 2024, en lieu et place du contrat communal existant.

En matière d'enseignes, celles situées dans les centralités et secteurs d'habitat sont globalement bien intégrées dans leur environnement. Les enseignes situées dans les abords des monuments historiques et en Site Patrimonial Remarquable sont particulièrement sobres. La qualité de celles situées dans les

zones commerciales et d'activités, tout en étant variable d'une zone à une autre, est également à souligner, même si des pistes d'amélioration sont identifiées.

Les RLP communaux existants contiennent des règles très précises en matière d'enseignes, ayant pleinement produit leurs effets.

Sur la base de ce diagnostic, les orientations générales suivantes sont soumises au débat du Conseil municipal :

Orientation n°1 : Harmoniser les règles applicables à tout le territoire afin de renforcer l'identité territoriale

Il est proposé que le RLPI édicte des principes communs, applicables aux publicités et enseignes, sur tout le territoire. Cela participe incontestablement à l'homogénéisation des dispositifs, à l'égalité de traitement de tous les habitants du territoire ainsi qu'au renforcement de l'identité du territoire.

Cette harmonisation des règles se décline en plusieurs axes :

- Axe 1 : Encadrer la présence des publicités et enseignes lumineuses pour limiter leur impact visuel et énergétique
 - Le RLPI fixera une obligation d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Concernant les publicités, une plage horaire d'extinction sera définie. Il en ira de même pour les enseignes, ou alors l'extinction pourrait être imposée dès la cessation de l'activité.
 - Le RLPI traitera de manière spécifique les publicités et enseignes numériques, qui sont des dispositifs énergivores. Leur installation sera fortement contrainte (surface, emplacements...).
 - Comme le permet désormais la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront encadrées par le RLPI, a minima quant à leur extinction nocturne et la limitation de leur surface (unitaire et/ou cumulée).
- Axe 2 : Atténuer la prégnance visuelle des dispositifs publicitaires dans les paysages urbains et ruraux, en réduisant leur nombre et leur surface
 - Sur tout le territoire, il est proposé que le RLPI, outre les règles de densité spécifiques qui seront édictées par zones, interdise l'installation de publicités côte à côte. Ces dispositifs sont en effet plus prégnants dans le paysage.
 - Dans un souci d'égalité de traitement des habitants, le RLPI poursuivra les efforts de restriction à l'installation de publicités déjà traduits dans les récents RLP communaux, en particulier dans les secteurs principalement dédiés à l'habitat (ex : interdiction de publicité scellée au sol).
- Axe 3 : Accroître la qualité des enseignes en respectant la diversité des activités et l'identité des communes

Des principes communs seront édictés pour toute enseigne installée sur le territoire de Grand Besançon Métropole, afin de garantir un standard minimum de bonne intégration des enseignes sur leur bâtiment support et dans leur environnement. Ces règles communes pourront porter sur le

positionnement de l'enseigne, le nombre d'enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol, leur caractère lumineux etc.

Orientation n°2 : Moduler les règles selon les différentes ambiances paysagères et urbaines du territoire

Les ambiances paysagères et urbaines du territoire sont diverses. Aussi, il est proposé que le RLPi adapte les règles en fonction de la sensibilité patrimoniale et paysagère des lieux.

Le RLPi procèdera ainsi à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle de tout le territoire (orientation n°1) et de modulation des règles selon les ambiances paysagères (orientation n°2).

- Axe 1 : Protéger les espaces les plus sensibles du point de vue patrimonial et paysager
Le territoire bénéficie d'un patrimoine bâti et naturel particulièrement riche, vecteur de son identité : plus de 200 monuments historiques, deux Sites Patrimoniaux Remarquables (Besançon et Montfaucon), de nombreux espaces naturels...

Il est proposé que le RLPi édicte des règles très restrictives à l'installation de publicités dans les lieux les plus sensibles (uniquement en faveur des chevalets et de la publicité sur mobilier urbain par exemple).

En matière d'enseignes, des règles particulièrement qualitatives, reprenant les prescriptions aujourd'hui appliquées par l'Architecte des Bâtiments de France dans les abords des monuments historiques ou les règles de certains RLP (ex : le RLP de Besançon) pourraient être définies pour ces lieux.

A l'instar des RLP communaux, des règles seraient également édictées pour les enseignes situées hors agglomération.

- Axe 2 : Préserver les paysages du quotidien
Dans les espaces « habités » du territoire (centralités, secteurs résidentiels), le RLPi limitera le nombre et la surface des publicités afin d'aérer les paysages urbains. Il s'agit de dé-densifier la présence publicitaire et d'adapter les formats à des espaces où l'utilisateur est piéton, cycliste ou automobiliste roulant à faible allure.

Certains types de publicités pourraient par ailleurs être interdits ou fortement encadrés (publicité scellée au sol, publicité en toiture, publicité numérique).

- Axe 3 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants et en entrées de villes
Les axes routiers les plus empruntés sont les lieux les plus propices à l'installation de publicité, créant de véritables situations de saturation et gênant la lisibilité des activités commerciales situées le long de ces routes. Les entrées de ville sont quant à elles la première image d'un territoire et doivent être préservées.

Outre l'interdiction de dispositifs « côte à côte », il est proposé que le RLPi maintienne le niveau de restriction défini par le récent RLP de Besançon, voire le renforce davantage.

- **Axe 4 : Conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces à dominante d'activités**

Dans les espaces de flux, éloignés des habitations, que constituent les zones commerciales et d'activités économiques, la présence de publicités et d'enseignes plus manifestes dans leur expression pourrait être admise, étant noté que les règles locales resteraient plus restrictives que celles de la réglementation nationale et que l'objectif reste une homogénéisation et une amélioration qualitative des enseignes et des publicités.

Vu la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 581-14-1 qui prévoit que les Règlements locaux de publicité Intercommunaux sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-12 présentant les modalités du débat sur les orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;
Vu les orientations générales présentées en séance telles que figurant dans la présente délibération ;

Après cet exposé, les orientations générales du RLPi sont proposées au débat.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement local de publicité intercommunal et a débattu sur ces orientations générales telles que présentées dans la présente délibération

5/ Extension zonage Natura 2000 – Avis du Conseil municipal

Madame le Maire rappelle aux élus qu'un processus d'extension de la zone Natura 2000 est en cours dans notre secteur ; le Conseil municipal s'était prononcé en faveur de la proposition concernant le territoire d'Osselle-Routelle par une délibération 2023/052 du 23 octobre 2023.

Les services de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ont arrêté le projet et nous ont fait parvenir le projet de modification global.

Les éléments ont été envoyés aux élus en amont de la réunion du Conseil, ils doivent se prononcer sur cette extension.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, donne un avis favorable au projet dont la carte est annexée à la délibération.

6/ Participations FAAD et FSL

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer, pour l'année 2024, sur la contribution communale en faveur des ménages défavorisés.

Le Maire informe que le montant de la participation 2024 au FAAD est de 0.30 € par habitant. Le montant de la participation 2024 au FSL est de 0.61 € par habitant.

La population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est de 958 habitants pour Osselle-Routelle, en cas d'acceptation par les conseillers, les montants alloués seraient de :

- FAAD : $0,30 \text{ €} \times 958 = 287,40 \text{ €}$
- FSL : $0,61 \times 958 = 584,38 \text{ €}$

Soit un total de 871,78 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés valide la contribution au titre du FAAD pour un montant de 287,40 € et au titre du FSL pour un montant de 584,38 €, pour une population totale de 958 habitants.

7/ Conventions Relais Petite Enfance 2024 - 2028

A) Relais Petite Enfance

Madame le Maire indique aux élus que la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la gestion du Relais Petite Enfance des Petits Voyageurs est arrivée à expiration en juillet 2024.

Pour rappel ce relais a pour fonction de répondre aux besoins des familles en milieu rural en étant un lieu d'informations à destination des parents et en organisant des animations et réunions pour les familles.

La commune participe chaque année au financement du Relais pour environ 800 € par an.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour les 4 prochaines années.

La convention a été envoyée aux élus en amont de la réunion du Conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le renouvellement de la convention et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette autorisation.

B) Structures d'accueil de Grandfontaine et Montferrand-le-Château

Madame le Maire indique aux élus que la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens des structures multi accueil La source aux oiseaux de Grandfontaine et micro-crèche La souris verte de Montferrand-le-Château arrive à expiration en octobre 2024.

Pour rappel ces structures permettent à plusieurs familles de la commune de bénéficier d'un accueil pour leurs enfants.

La commune participe chaque année au financement de ces structures pour des montants oscillant entre 12 000 et 20 000 € par an.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour les 3 prochaines années.

La convention a été envoyée aux élus en amont de la réunion du Conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention des membres présents et représentés, valide le renouvellement de la convention et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette autorisation.

8/ Bien vacant et sans maître – Quartier Routelle

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de l'enquête réalisée par les services de la commune sur la parcelle suivante :

Quartier Routelle :

- 509 AB 13 – 4 890 m² - Aux Grandes Vignes

Cette parcelle appartient à Madame Marie LYET, née le 28/08/1896 à Osselle et décédée le 29 octobre 1991 à Avanne-Aveney (Doubs).

En vertu de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) :

« *Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de [l'article L. 1122-1](#) et qui :*

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; ».

Les parcelles qui entrent dans cette catégorie reviennent de plein droit à la commune.

Vu l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques alinéa 1 ;

Vu les renseignements du service des impôts datant du 24 septembre 2024 mentionnant l'absence de taxes sur cette parcelle ;

Vu les renseignements du Service Public Foncier de Besançon datant du 30 août 2024 indiquant que le seul propriétaire connu depuis 1972 de la parcelle AB 13 est Madame Marie LYET ;

Vu la copie de l'acte de décès datée du 24 juin 2024 de Madame Marie LYET et son absence d'acte de notoriété ;

Considérant qu'il ressort des éléments de l'enquête réalisée par les services communaux que la parcelle susmentionnée peut être considérée comme un bien vacant et sans maître au sens de l'article du CG3P précité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'incorporer la parcelle 509 AB 13 dans le domaine privé de la commune en raison de son statut de bien vacant et sans maître.

- Autorise Monsieur le 1^{er} adjoint à signer l'acte administratif correspondant.

- Autorise Madame le Maire à procéder à la publication de cet acte.

9/ Assiette, destination et dévolution des coupes 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

*Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;
Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
Routelle :						
12ar	2012	2025	X	X	RAS	0,83
Osselle :						
32ar	2021	2025	X	X	RAS	0,72
32p	2024	2025	X	X	PREPA	8,29
33ar	2021	2025	X	X	RAS	2,33

- 2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord - Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE / Accord-Cadre UP</u>	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
12ar-33ar-32ar						BSP	
32p		X	X	X			

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
32p	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

10/ Informations et questions diverses

- **Dossier ARS** : un propriétaire/bailleur de la commune a été enjoint par arrêté préfectoral (dangers sanitaires) à mettre aux normes son logement classé indécemment par l'Agence Régionale de Santé. Devant l'inaction partielle du propriétaire, la commune fait réaliser des travaux qui lui seront refacturés.
- **Rentrée scolaire** : effectifs stables, 145 enfants (76 à l'école Nelson Mandela, 69 à l'école Simone Veil). Un emploi civique est présent sur chaque site.
- **Rencontre Sivom de Boussières** : une réunion a eu lieu avec le directeur pour faire un bilan. Ce dernier a indiqué qu'il faudrait 2 fois plus d'heures pour faire le travail. Les heures seront revues pour une éventuelle prolongation du partenariat pour l'année 2025.
- **Situation de Guy** : le dossier de retraite a officiellement été déposé, en attente.
- **Terrains succession Martin** : réunion avec la SAFER et la Fondation de France (nouveau propriétaire des terrains Pierre MARTIN) ; reste la problématique de la parcelle servant de voie d'accès privée à plusieurs propriétaires chemin du Dessus du Village.
- **Coupure eau Osselle** : la récente coupure d'eau a été provoquée par une mauvaise manipulation d'un agent Gaz et Eaux.
- **Trou voirie Routelle** : rue de la Coutotte, a été signalé aux services voirie et eau/assainissement ; en attente. Des cônes ont été posés pour signaler le trou.
- **Croix cimetière Osselle et travail du comité** : la croix du cimetière d'Osselle a été remise en place après restauration par les élus. Le Comité cimetières se réunira pour faire un recensement des tombes dangereuses et les signaler avant la Toussaint.
- **Archives départementales** : un agent est venu pour faire du « ménage » sur les archives en vue du futur déménagement en raison des travaux de démolition de la mairie d'Osselle.
- **Frelons asiatiques** : la pose de pièges a été efficace et sera à renouveler au printemps.
- **Contrôles de vitesse** : une demande a été faite au département pour la Grande rue et la rue des Roches (comptage de véhicules et vitesse).
- **Bilan cartes plage** : 9 jeunes d'Osselle-Routelle ont pu en profiter.
- **Bilan cartes jeunes** : 94 cartes ont été commandées.
- **Nouvelles d'Osselle-Routelle** : seront imprimées cette semaine pour une distribution fin de semaine.
- **Poteaux fibre** : nous avons eu l'information que des nouveaux poteaux vont être implantés rue du Randebelin pour la fin d'année.
- **Cœur d'Osselle** : le projet, en phase APS (Avant-Projet Sommaire), est présenté aux élus.

Clôture de la séance : 23h



Le Maire, Anne OLSZAK